



Recueil des lois fédérales

N° 47 30 novembre 1982

- 2027 Ordonnance sur l'asile
- 2028 Service de la Croix-Rouge (OSCR)
- 2039 Drapeaux et étendards de l'armée
- 2041 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 2042 Formation d'assistantes et d'assistants techniques en radiologie et examens auxquels ils sont soumis
- 2043 Pêche dans le lac Supérieur de Constance
- 2050 Appareils de mesure pour liquides en usage dans le commerce
- 2053 Admission de balances d'inclinaison à la vérification et au poinçonnage officiels
- 2056 Vérification des compteurs de gaz
- 2059 Vérification des compteurs d'électricité
- 2062 Taxes de l'Office fédéral de métrologie
- 2064 Contrôle des émissions
- 2065 Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Convention
- 2066 Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales attribuant à la Cour européenne des Droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs. Protocole n° 2
- 2067 Personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'homme. Accord européen
- 2068 Statut des réfugiés. Convention
- 2069 Statut des réfugiés. Protocole
- 2070 Marins réfugiés. Protocole
- 2071 Suppression des visas pour les réfugiés. Accord européen
- 2072 Statut des apatrides. Convention

- 2073 Suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires. Convention européenne
- 2074 Suppression de l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Convention
- 2075 Relations diplomatiques. Convention de Vienne
- 2076 Relations consulaires. Convention de Vienne
- 2077 Conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Convention
- 2080 Simplification et harmonisation des régimes douaniers. Convention internationale

Ordonnance sur l'asile

Modification du 27 octobre 1982

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance sur l'asile du 12 novembre 1980¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 11, 2^e al.

² Lorsqu'une œuvre d'entraide ne peut couvrir ses frais de service social par ses propres moyens, la Confédération prend à sa charge le déficit jusqu'à concurrence d'un montant représentant 15 pour cent au plus des prestations d'assistance qui ont été allouées. D'entente avec le Département fédéral des finances, le département fixe les modalités de la subvention.

II

La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 1982.

27 octobre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27913

¹⁾ RS 142.311

Ordonnance concernant le Service de la Croix-Rouge (OSCR)

du 17 novembre 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 20, 4^e alinéa, et 147, 1^{er} alinéa, de l'organisation militaire de la Confédération suisse¹⁾;

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 13 juin 1951²⁾ concernant la Croix-Rouge suisse;

vu l'article 21, 1^{er} et 3^e alinéas, de l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 30 mars 1949³⁾ concernant l'administration de l'armée suisse;

vu l'article 6, 3^e alinéa, de l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 20 décembre 1960⁴⁾ sur l'organisation de l'armée (organisation des troupes);

ainsi que les articles 1 et 2 de l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 8 décembre 1961⁵⁾ concernant les services d'instruction des complémentaires.

arrête:

Chapitre 1: Généralités

Article premier Définition

¹ Le Service de la Croix-Rouge est composé du personnel féminin recruté et instruit avec la collaboration de la Croix-Rouge suisse. Conformément à la Convention de Genève du 12 août 1949⁶⁾ pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève) et des deux protocoles additionnels du 8 juin 1977⁷⁾, le personnel du Service de la Croix-Rouge est à la disposition de l'armée et a pour mission de traiter et de soigner blessés et malades ainsi que d'assumer d'autres tâches du service sanitaire.

² Le Service de la Croix-Rouge constitue la catégorie 32 du service complémentaire.

Art. 2 Subordination à la première Convention de Genève

Le personnel du Service de la Croix-Rouge est soumis aux lois et règlements

RS 513.52

¹⁾ RS 510.10

²⁾ RS 513.51

³⁾ RS 510.30

⁴⁾ RS 513.1

⁵⁾ RS 513.42

⁶⁾ RS 0.518.12

⁷⁾ RO 1982 1362 1432

militaires; il est assimilé au personnel sanitaire de l'armée et protégé au même titre selon l'article 26 de la première Convention de Genève.

Chapitre 2: Direction et organisation

Art. 3 Médecin-chef de la Croix-Rouge

¹ Le médecin-chef de la Croix-Rouge dirige le Service de la Croix-Rouge.

² Il est élu par le Conseil de direction de la Croix-Rouge suisse en accord avec le médecin en chef de l'armée.

³ Le médecin-chef de la Croix-Rouge exerce notamment les tâches suivantes:

- a. Il dirige l'administration du Service de la Croix-Rouge;
- b. Il dirige l'engagement et l'admission des membres du Service de la Croix-Rouge (SCR);
- c. Il incorpore les SCR en vertu des tableaux d'effectifs réglementaires;
- d. Il soumet au médecin en chef de l'armée des propositions pour l'établissement des programmes d'instruction;
- e. Il contrôle l'instruction technique donnée dans les services d'instruction;
- f. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des SCR qui négligent leurs devoirs en dehors du service.

⁴ Le Conseil de direction de la Croix-Rouge suisse précise, en accord avec le médecin en chef de l'armée, les tâches du médecin-chef de la Croix-Rouge.

Art. 4 Suppléant du médecin-chef de la Croix-Rouge

¹ En accord avec le Conseil de direction de la Croix-Rouge suisse, le médecin en chef de l'armée désigne un officier de milice en qualité de suppléant du médecin-chef de la Croix-Rouge, pour les affaires militaires ressortissant à celui-ci.

² Le suppléant dirige l'instruction militaire du personnel du Service de la Croix-Rouge dans les cours d'introduction et les cours de cadres.

Art. 5 Organisation

¹ Le Service de la Croix-Rouge comprend les détachements d'hôpital de la Croix-Rouge, lesquels sont engagés dans les hôpitaux de base militaires.

² Les détachements d'hôpital de la Croix-Rouge sont des formations fédérales.

³ Les SCR peuvent aussi être incorporées dans d'autres formations de l'armée ou dans la réserve de personnel du médecin-chef de la Croix-Rouge.

Chapitre 3: Admission

Art. 6 Annonce

¹ Les citoyennes suisses, âgées de 18 à 35 ans, ayant bonne réputation et

remplissant les conditions requises sur le plan professionnel peuvent s'annoncer volontairement pour le Service de la Croix-Rouge.

² Le médecin-chef de la Croix-Rouge examine si la candidate remplit les conditions requises et décide si elle peut être admise au recrutement. Dans certains cas, il a la faculté d'admettre des candidates âgées de 40 ans au maximum.

Art. 7 Exigences professionnelles

Les personnes suivantes remplissent les conditions requises sur le plan professionnel:

- a. Les femmes-médecins, les femmes-dentistes et les pharmaciennes titulaires du diplôme fédéral ainsi que les assistantes en pharmacie;
- b. Les infirmières en soins généraux titulaires d'un diplôme reconnu par la Croix-Rouge suisse;
- c. Les infirmières en psychiatrie titulaires d'un diplôme reconnu par la Croix-Rouge suisse;
- d. Les infirmières en hygiène maternelle et en pédiatrie titulaires d'un diplôme reconnu par la Croix-Rouge suisse;
- e. Les sages-femmes titulaires d'un diplôme reconnu par la Croix-Rouge suisse;
- f. Les infirmières-assistantes titulaires d'un certificat de capacité de la Croix-Rouge suisse;
- g. Les aides-soignantes instruites dans les soins hospitaliers (aides hospitalières, auxiliaires de la santé de la Croix-Rouge, etc.);
- h. Les femmes ayant une formation en soins à domicile ou en premiers secours;
- i. Les femmes exerçant une profession médico-technique, médico-thérapeutique ou similaire, telles que les aides en pharmacie, les aides de médecin et de dentiste, les diététiciennes, etc.;
- k. Les éclaireuses;
- l. D'autres personnes nécessaires à l'exploitation d'un hôpital.

Art. 8 Recrutement

¹ Lors du recrutement, on détermine l'aptitude des candidates au Service de la Croix-Rouge d'après les prescriptions concernant l'appréciation médico-militaire de l'aptitude au service.

² Le recrutement a lieu sous la direction des autorités militaires cantonales.

Art. 9 Incorporation

Les femmes déclarées aptes au service sont incorporées par le médecin-chef de la Croix-Rouge dans les détachements d'hôpital de la Croix-Rouge, dans d'autres formations de l'armée ou dans la réserve de personnel du médecin-

chef de la Croix-Rouge. On tient compte de leurs souhaits ou de leurs aptitudes particulières selon les possibilités.

Art. 10 Obligations de servir

Après le recrutement, les SCR sont astreintes aux services suivants:

- a. Services d'instruction selon chapitre 6;
- b. Service actif.

Chapitre 4: Classes de fonction

Art. 11

¹ Les SCR sont rangées comme suit dans les classes de fonction:

1^{re} classe de fonction:

Chef de service du Service de la Croix-Rouge

2^e classe de fonction:

- a. Chef de détachement;
- b. Femme-médecin, femme-dentiste et pharmacienne de la Croix-Rouge;
- c. Chef de service de la Croix-Rouge du service des soins.

3^e classe de fonction:

- a. Chef de section;
- b. Assistante en pharmacie de la Croix-Rouge;

4^e classe de fonction:

- a. Intendante;
- b. Comptable.

5^e classe de fonction:

- a. Chef de groupe;
- b. Infirmière en soins généraux titulaire d'un diplôme reconnu par la Croix-Rouge suisse (art. 7, let. b) ayant accompli le cours d'introduction;
- c. Infirmière en psychiatrie titulaire d'un diplôme reconnu par la Croix-Rouge suisse (art. 7, let. c) ayant accompli le cours d'introduction;
- d. Infirmière en hygiène maternelle et en pédiatrie titulaire d'un diplôme reconnu par la Croix-Rouge suisse (art. 7, let. d) ayant accompli le cours d'introduction;
- e. Sage-femme titulaire d'un diplôme reconnu par la Croix-Rouge suisse (art. 7, let. e) ayant accompli le cours d'introduction;
- f. Infirmière-assistante titulaire du certificat de capacité de la Croix-Rouge suisse (art. 7, let. f) ayant accompli le cours d'introduction et un cours de complément;
- g. Femme exerçant une profession médico-technique, médico-thérapeutique

ou une autre profession médicale auxiliaire, ayant achevé sa formation professionnelle (art. 7, let. i) et accompli le cours d'introduction; dans des cas isolés, c'est le médecin-chef de la Croix-Rouge qui décide.

6^e classe de fonction:

Toutes les autres SCR ayant accompli le cours d'introduction.

7^e classe de fonction:

Recrues SCR pendant le cours d'introduction.

² Les classes de fonction 1 à 3 comprennent les fonctions d'officiers, les classes 4 et 5 celles de sous-officiers.

Chapitre 5: Devoirs

Art. 12 Chef de service du Service de la Croix-Rouge

¹ Le chef de service du Service de la Croix-Rouge est la suppléante du médecin-chef de la Croix-Rouge dans la conduite technique des détachements de la Croix-Rouge.

² Elle dirige l'instruction technique des SCR dans les cours du Service de la Croix-Rouge.

³ Sur ordre du médecin-chef de la Croix-Rouge, elle visite les écoles et les cours comprenant des SCR.

⁴ Elle assiste le médecin-chef de la Croix-Rouge lors du recrutement et le conseille lorsque les SCR ont des problèmes personnels ou professionnels.

Art. 13 Chef de détachement

Le chef de détachement commande un détachement de la Croix-Rouge d'hôpital et en tient le contrôle de corps du commandement. Elle est responsable dans l'hôpital de base militaire de l'engagement de son détachement.

Art. 14 Femme-médecin, femme-dentiste et pharmacienne de la Croix-Rouge

¹ La femme-médecin et la femme-dentiste de la Croix-Rouge sont engagées dans leur spécialité médicale.

² La pharmacienne de la Croix-Rouge dirige la pharmacie de l'hôpital de base militaire.

Art. 15 Chef de service de la Croix-Rouge du service des soins

Le chef de service de la Croix-Rouge du service des soins dirige celui-ci dans l'hôpital de base militaire.

Art. 16 Chef de section

¹ Le chef d'une section de commandement conduit sa section tout en restant à la disposition du chef de détachement pour des tâches de commandement et d'administration.

² Le chef d'une section d'opération est l'infirmière-chef du bloc opératoire dans l'hôpital de base militaire.

³ Le chef d'une section de soins est l'infirmière-chef d'une station de soins dans l'hôpital de base militaire.

Art. 17 Assistante en pharmacie de la Croix-Rouge

L'assistante en pharmacie de la Croix-Rouge est engagée conformément à sa spécialité.

Art. 18 Intendante

L'intendante dirige le service intérieur du détachement de la Croix-Rouge d'hôpital.

Art. 19 Comptable

La comptable gère la comptabilité et l'ordinaire du détachement de la Croix-Rouge d'hôpital.

Art. 20 Autres SCR

¹ Le chef de groupe conduit son groupe.

² Les autres SCR exécutent les tâches correspondant à leur formation spécialisée.

Chapitre 6: Services d'instruction**Art. 21 Cours d'introduction**

Chaque SCR doit suivre un cours d'introduction de 13 jours.

Art. 22 Cours de complément

¹ Les SCR doivent suivre au total 3 cours de complément d'une durée de 13 jours chacun. Elles peuvent s'annoncer volontairement pour d'autres cours de complément.

² Le cours préparatoire de cadres dure au maximum 3 jours pour les SCR avec fonction de sous-officier, et au maximum 4 jours pour les SCR avec fonction d'officier.

³ Les SCR avec fonction d'officier doivent suivre tous les cours de complément de leur unité ou de leur état-major.

Art. 23 Cours de cadres

¹ Les SCR peuvent être convoquées aux cours de cadres suivants du Service de la Croix-Rouge:

- a. Cours de cadres I-A de 13 jours pour les futurs chefs de groupes;
- b. Cours de cadres I-B de 13 jours pour les futures intendantes;
- c. Cours de cadres II-A de 20 jours pour les futurs chefs de sections;
- d. Cours de cadres II-B de 20 jours pour les futurs chefs de détachements;
- e. Cours de cadres II-C de 20 jours pour les futurs chefs de service de la Croix-Rouge du service des soins;
- f. Cours de cadres II-D jusqu'à 20 jours pour les futures femmes-médecins, femmes-dentistes et pharmaciennes de la Croix-Rouge ainsi que pour les futures assistantes en pharmacie de la Croix-Rouge.

² Les futures comptables sont convoquées au cours de cadres I pour comptables SC, d'une durée de 34 jours.

Art. 24 Rapports de service et cours d'officiers

Les SCR avec fonction d'officier peuvent être convoquées jusqu'à 2 jours pour des rapports de service et pour d'autres services d'instruction.

Art. 25 Passage du service complémentaire féminin

Les femmes du service complémentaire féminin, instruites en qualité de cadres et transférées au Service de la Croix-Rouge, sont dispensées d'un cours de cadres dans ce service lorsque l'instruction reçue correspond aux exigences de la nouvelle fonction; dans le cas contraire, elles feront le cours de cadres de la Croix-Rouge ou seront instruites dans un autre service de même durée.

Chapitre 7: Avancement**Art. 26** Convocation aux cours de cadres

La convocation de SCR aux cours de cadres est faite par le médecin-chef de la Croix-Rouge sur la base de propositions de leurs supérieurs militaires.

Art. 27 Chef de groupe

Une SCR de la 6^e classe de fonction est nommée chef de groupe après avoir accompli le cours de cadres I-A.

Art. 28 Comptable

Une SCR de la 5^e classe de fonction est nommée comptable après avoir accompli le cours de cadres I pour comptables SC.

Art. 29 Intendante

Une SCR de la 5^e classe de fonction est nommée intendante après avoir accompli le cours de cadres I-B.

Art. 30 Assistante en pharmacie de la Croix-Rouge

Une SCR ayant passé le 3^e examen propédeutique de pharmacie et accompli le cours de cadres II-D est nommée assistante en pharmacie de la Croix-Rouge.

Art. 31 Chef de section

¹ Entre en considération comme chef d'une section de commandement:

- a. Un chef de groupe;
- b. Une infirmière-assistante titulaire du certificat de capacité de la Croix-Rouge suisse;
- c. Une femme exerçant une profession médico-technique, médico-thérapeutique ou une autre profession médicale auxiliaire et ayant achevé sa formation professionnelle;
- d. Une intendante.

² Entre en considération comme chef d'une section d'opération:

Une infirmière en soins généraux titulaire d'un diplôme reconnu par la Croix-Rouge suisse.

³ Entre en considération comme chef d'une section de soins:

Une infirmière en soins généraux, une infirmière en psychiatrie, une infirmière en hygiène maternelle et en pédiatrie ou une sage-femme titulaire d'un diplôme reconnu par la Croix-Rouge suisse.

⁴ Est nommée chef de section une SCR ayant accompli le cours de cadres II-A.

Art. 32 Chef de détachement

Est nommée chef de détachement un chef de section, généralement chef d'une section de commandement, ayant accompli le cours de cadres II-B.

Art. 33 Chef de service de la Croix-Rouge du service des soins

Est nommée chef de service de la Croix-Rouge du service des soins le chef d'une section de soins ou d'une section d'opération, après avoir accompli le cours de cadres II-C.

Art. 34 Femme-médecin, femme-dentiste et pharmacienne de la Croix-Rouge

¹ Est nommée femme-médecin, femme-dentiste ou pharmacienne de la Croix-Rouge une femme-médecin, une femme-dentiste ou une pharmacienne titulaire du diplôme fédéral et ayant accompli le cours de cadres II-D.

² Une assistante en pharmacie de la Croix-Rouge est nommée pharmacienne lorsqu'elle a obtenu le diplôme fédéral.

Art. 35 Chef de service du Service de la Croix-Rouge

Le médecin-chef de la Croix-Rouge nomme, en accord avec le médecin en chef de l'armée, au poste de chef de service du Service de la Croix-Rouge, une SCR rangée dans la 2^e classe de fonction.

Chapitre 8: Licenciement**Art. 36**

¹ Sont licenciées du Service de la Croix-Rouge:

- a. Les SCR avec fonction d'officier, à la fin de l'année dans laquelle elles ont 55 ans révolus;
- b. Les autres SCR à la fin de l'année dans laquelle elles ont 50 ans révolus;
- c. Les SCR déclarées inaptes au service par une commission de visite sanitaire;
- d. Les SCR ayant perdu la citoyenneté suisse;
- e. Les SCR qui sont exclus du service personnel d'après les articles 16 à 19 de l'organisation militaire.

² Le médecin-chef de la Croix-Rouge peut licencier une SCR dans les conditions suivantes:

- a. Lorsque des raisons importantes rendent le licenciement nécessaire (p. ex. maternité);
- b. Lorsque, par son comportement, celle-ci nuit à l'image du Service de la Croix-Rouge.

³ Une SCR peut demander à rester au Service de la Croix-Rouge au-delà de l'âge de 50 ou de 55 ans. Dans ces cas, la décision est prise par le médecin-chef de la Croix-Rouge.

Chapitre 9: Contrôle**Art. 37 Principe**

Sauf disposition contraire du présent chapitre, c'est l'ordonnance du 23 décembre 1969¹⁾ sur les contrôles militaires qui s'applique à la tenue du contrôle des formations de la Croix-Rouge.

Art. 38 Tenue du contrôle

¹ Les chefs de section tiennent un contrôle matricule spécial des SCR qui sont domiciliées dans leur section; le commandant d'arrondissement tient un double de ce contrôle.

² Le médecin-chef de la Croix-Rouge tient les contrôles de corps fédéraux des

¹⁾ RS 511.21

détachements d'hôpital de la Croix-Rouge. Les chefs de détachement sont responsables des contrôles de corps du commandement.

³ Les doubles cantonaux des contrôles ne sont pas tenus pour les détachements d'hôpital de la Croix-Rouge.

⁴ Le médecin-chef de la Croix-Rouge tient, en qualité de service fédéral chargé de l'administration, des contrôles spéciaux du personnel du Service de la Croix-Rouge incorporé dans d'autres formations de l'armée ou dans la réserve de personnel du médecin-chef de la Croix-Rouge.

Art. 39 Avis

¹ L'autorité militaire cantonale transmet au médecin-chef de la Croix-Rouge tous les avis concernant les SCR, qui lui sont adressés selon l'ordonnance sur les contrôles militaires.

² Le commandement d'arrondissement transmet directement au médecin-chef de la Croix-Rouge les avis de changement de domicile ou de profession ainsi que les modifications de l'état civil (formule 1.16).

³ Il appartient au commandement d'arrondissement du domicile d'inscrire les changements d'état civil dans le livret de service.

Chapitre 10: Subvention fédérale

Art. 40 Utilisation de la subvention fédérale

¹ La subvention spéciale prévue à l'article 3, 2^e alinéa, lettre b, de l'arrêté fédéral du 13 juin 1951 concernant la Croix-Rouge suisse est accordée en tant qu'indemnité et doit être utilisée:

- a. En faveur de l'office du médecin-chef de la Croix-Rouge;
- b. Pour la propagande en faveur du service volontaire de la Croix-Rouge.

² Le Département militaire fédéral contrôle l'utilisation de cette subvention.

Art. 41 Rapport sur l'utilisation prévue

La Croix-Rouge suisse adresse jusqu'au 31 janvier au plus tard un rapport au médecin en chef de l'armée sur l'utilisation prévue de la subvention.

Art. 42 Rapport de l'année précédente

La Croix-Rouge suisse adresse au Département militaire fédéral, jusqu'au 1^{er} mars au plus tard, le décompte relatif à la subvention fédérale de l'année précédente ainsi qu'un rapport sur l'effectif du personnel de la Croix-Rouge.

Chapitre 11: Dispositions finales

Art. 43 Exécution

Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution.

Art. 44 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement de service de la Croix-Rouge du 9 janvier 1970¹⁾ est abrogé.

Art. 45 Disposition transitoire

A l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, un chef de détachement (infirmière) actuellement en fonction peut être nommé chef de service de la Croix-Rouge du service des soins sans suivre un cours de cadres II-C.

Art. 46 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

17 novembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27911

¹⁾ RO 1970 323 1665, 1975 2262 2372, 1976 2729, 1979 530

Ordonnance concernant les drapeaux et étendards de l'armée

du 17 novembre 1982

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 87 de l'Organisation militaire de la Confédération suisse¹⁾,
arrête :

Article premier

¹ Un drapeau ou un étendard reproduisant les armoiries de la Confédération fixées par l'arrêté fédéral y relatif du 12 décembre 1889²⁾ est attribué aux bataillons et groupes, aux groupes d'exploitation, ainsi qu'aux arrondissements et régions de fortification.

² Les drapeaux des bataillons cantonaux de l'infanterie sont ornés d'une cravate aux couleurs du canton, ceux des corps de troupe fédéraux d'une cravate aux couleurs fédérales.

³ Les drapeaux ou étendards des écoles, les fanions des unités d'armée et les autres drapeaux suisses (tels que les fanions-challenges) ne sont pas considérés comme drapeaux ou étendards de l'armée.

⁴ Le Département militaire fédéral règle les détails concernant l'exécution des drapeaux et étendards.

Art. 2

¹ Un drapeau est attribué aux bataillons et groupes

- a. De l'infanterie, à l'exception des groupes du train;
- b. Des troupes du génie, y compris les arrondissements et régions de fortification;
- c. Des troupes sanitaires;
- d. Des troupes de protection aérienne.

² Un étendard est attribué à tous les autres bataillons et groupes (y compris les groupes du train), ainsi qu'aux groupes d'exploitation.

Art. 3

¹ Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution.

RS 514.28

¹⁾ **RS 510.10**

²⁾ **RS 111**

² L'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1965¹⁾ concernant les drapeaux et étendards de l'armée est abrogé.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

17 novembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27924

¹⁾ Pas publié au RO.

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 16 novembre 1982

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de décembre 1982:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	32.60	1102.12	—.—
0401.20	287.—	ex 1102.14	87.70
ex 0402.10	328.30	1701.20	22.20
ex 0402.10	168.20	1701.30	25.20
ex 0402.20	793.60	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	121.90	1702.10	63.—
ex 0403.10	913.60	1702.16	17.20
ex 0403.10	543.60	1702.18	17.60
ex 0403.12	296.30	1702.20	22.20
0405.20	215.20	1702.30	13.20
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	87.70	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1982.

16 novembre 1982

Département fédéral des finances:
Ritschard

27934

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1982 1881

Règlement concernant la formation d'assistantes et d'assistants techniques en radiologie et les examens auxquels ils sont soumis

Abrogation du 11 novembre 1982

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

Article unique

Le règlement du Département fédéral de l'intérieur du 18 mars 1977¹⁾ concernant la formation d'assistantes et d'assistants techniques en radiologie et les examens auxquels ils sont soumis est abrogé dès le 31 décembre 1982.

11 novembre 1982

Département fédéral de l'intérieur:
Hürlimann

27938

¹⁾ RO 1977 585

Ordonnance sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance

Modification du 10 novembre 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu le procès-verbal du 13 mars 1981 de la Conférence internationale des plénipotentiaires concernant la pêche dans le lac de Constance,

arrête:

I

L'ordonnance du 4 décembre 1978¹⁾ sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}

Est considéré au sens de la présente ordonnance comme:

- a. Lac de Constance, le lac Supérieur de Constance (y compris le «Überlinger See») jusqu'à l'ancien pont du Rhin à Constance;
- b. Littoral, la zone pentue en bordure de la rive du lac de Constance, dont l'eau n'a pas une profondeur supérieure à 25 m;
- c. Pleine eau, la zone s'étendant au-delà du littoral.

Titre

Chapitre 2: Engins, modes et périodes de pêche

Art. 5, titre médian, 1^{er} al., let. a et b, 6^e et 7^e tirets

Engins de pêche admis pour les pêcheurs professionnels

¹ La pêche professionnelle ne peut être pratiquée qu'à l'aide des engins mentionnés ci-après:

- a. Sur le littoral avec:
 - des coubles de filets flottants tendus (art. 11),
 - des coubles de filets à truites (art. 12),
 - des coubles de filets à corégones (Sandfelchen) (art. 18, 3^e al.),
 - des filets de fond (art. 13),
 - des verveux à ailes (art. 14),
 - des nasses (art. 15),

¹⁾ RS 923.31

- des filets dormants (art. 16) et
 - les engins admis pour les pêcheurs sportifs (art. 6);
- b. En pleine eau avec:
- ...
 - des filets dormants (art. 16) et
 - les engins admis pour les pêcheurs sportifs (art. 6).

Art. 6 Engins admis pour les pêcheurs sportifs

La pêche sportive ne peut être pratiquée qu'à l'aide des engins ci-après:

- la ligne (art. 16a),
- l'épuisette (carrelet) (art. 16b),
- la bouteille destinée à la capture de poissons-amorces (art. 16c) et
- la filoche (trouble, filet à cerceau demi-circulaire et manche) (art. 16d).

Art. 7, 1^{er} al., 3^e phrase, et 4^e al., 3^e phrase

¹ ... la ralingue supérieure. Après le plombage, les filets et nasses ne doivent subir aucun traitement de nature à modifier en plus ou en moins la dimension maximale ou minimale des mailles prescrite individuellement pour les engins de pêche. Si un ...

⁴ ... permis de pêche. S'il y a risque de confusion, il convient d'exiger un signe complémentaire. ...

Art. 8 Port et emploi des engins de pêche

¹ Dans et sur le lac de Constance, ainsi que sur les rives, seul est admis le port d'engins de pêche prêts à l'emploi, dont le genre, la construction et le nombre répondent aux prescriptions, et dont l'utilisation par les pêcheurs est autorisée. Un engin de pêche à la ligne est prêt à l'emploi lorsque les hameçons sont solidement reliés à un fil. Les cannes à pêche démontées ainsi que les fils enroulés complètement avec ou sans hameçon, ne sont pas considérés comme des engins de pêche prêts à l'emploi.

² La pose et le retrait des engins destinés à la pêche professionnelle (art. 5) et à la pêche sportive (art. 6) peuvent débiter une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher. La pêche à l'anguille depuis la rive est autorisée jusqu'à 24 heures.

Art. 10, 4^e et 5^e al.

⁴ Elles doivent être ancrées aux deux extrémités; un espace d'au moins 200 m les séparera des autres coubles de filets flottants ancrés ainsi que des coubles de filets tendus et des coubles de filets à truites.

⁵ Le détenteur d'un permis de pêche peut utiliser au plus 4 filets à la fois, qui doivent être réunis en une couble.

Art. 11, 4^e al.

⁴ La coule de filets tendus doit être ancrée à ses deux extrémités. Elle sera placée de manière à ce que ses extrémités se trouvent sur le littoral. Un espace d'au moins 200 m la séparera des coubles de filets à truites et des coubles de filets flottants qui sont ancrés.

Art. 12, 1^{er} al., 2^e phrase, et 3^e al.

¹ ... maximale du filet 5 m.

Les ralingues supérieures flottantes et les filets monofil ne sont pas autorisés.

³ Elles doivent être ancrées à leurs deux extrémités; un espace d'au moins 200 m les séparera des coubles de filets à truites, des coubles de filets tendus et des coubles de filets flottants qui sont ancrés.

Art. 13, 3^e à 5^e al.

³ L'utilisation des filets de fond est autorisée du 16 décembre au 4 mai et du 21 mai au 14 novembre, sous réserve du 4^e alinéa.

⁴ Du 21 mai au 30 septembre, tous les filets de fond doivent être retirés le samedi au plus tard jusqu'à 11 heures, les jours ouvrables précédant des jours fériés au plus tard jusqu'à 17 heures; ils ne peuvent être posés les dimanches et les jours fériés qu'à partir de 16 heures. Du 1^{er} octobre au 4 mai, les filets de fond ne peuvent être retirés le dimanche et les jours fériés, excepté pour la pêche aux corégones géniteurs (Gangfische).

⁵ Ils devront être retirés chaque jour du 21 mai au 30 septembre.

*Art. 14 Verveux à ailes
(cf. appendice 2, figure 6)*

¹ Seuls peuvent être utilisés les verveux à ailes ayant une hauteur de 2 m au plus. Les filets monofil ne sont pas autorisés.

² Sous réserve du 4^e alinéa, ils peuvent être utilisés durant toute l'année et doivent être relevés au moins tous les deux jours.

³ Ils ne peuvent être utilisés qu'aux endroits où la profondeur de l'eau n'est pas supérieure à la hauteur du filet.

⁴ Le détenteur d'un permis de pêche ne peut utiliser plus de deux verveux à la fois. Un seul verveux peut être utilisé durant la période du 1^{er} mai au 15 août; l'ouverture des mailles du conducteur doit être au moins de 35 mm et de 32 mm pour l'élément central.

Art. 15, 2^e al.

² Les nasses peuvent être utilisées durant toute l'année. Du 1^{er} mai au 15 septembre, elles devront être relevées tous les jours et en dehors de cette période au moins tous les deux jours.

Art. 16, 1^{er} al.

¹ L'utilisation de n'importe quel nombre de fils dormants est autorisée durant toute l'année, sans limitation des hameçons.

Art. 16a Engin de pêche à la ligne

¹ La ligne (hameçons et fil avec ou sans canne) peut avoir au plus deux hameçons auxquels seront accrochés, pour pêcher, des appâts naturels ou artificiels. La gambe ne peut comporter plus de cinq hameçons.

² Un pêcheur n'a pas le droit d'utiliser simultanément plus de deux lignes. Il est interdit d'utiliser en plus de la gambe d'autres lignes.

³ Huit hameçons au plus peuvent être utilisés pour la pêche à la ligne traînante.

⁴ L'engin de pêche à la ligne doit être constamment surveillé par le pêcheur.

⁵ Les engins de pêche pour harponner, appelés «Reissen» («Schlenzen» ou «Schränzen»), ainsi que le lancer avec la gambe sont interdits.

⁶ Pour pêcher avec les engins des pêcheurs sportifs, il faut garder entre les filets, les nasses et les fils dormants une distance suffisante pour que ces engins ne subissent pas de dommages.

Art. 16b Epuisette (carrelet)

¹ Il est permis d'utiliser l'épuisette pour la capture des poissons blancs et de poissons-appâts destinés à son propre usage. A cet effet, seuls peuvent être capturés les poissons blancs pour lesquels il n'y a ni longueurs minimales ni périodes de protection fixées.

² La longueur latérale de l'épuisette ne doit pas dépasser 1 m et l'ouverture des mailles au plus 14 mm.

³ Il est interdit d'utiliser l'épuisette depuis un bateau en marche.

Art. 16c Bouteille destinée à la capture de poissons-amorces

Il est permis d'utiliser, pour la capture de poissons-amorces destinés à ses propres besoins, des bouteilles sur lesquelles doit être inscrit le nom de celui qui les pose. Le volume de la bouteille ne doit pas dépasser 10 litres (10 dm³).

Art. 16d Filoche (trouble, filet à cerceau demi-circulaire et manche)

Les filoches (troubles, filets à cerceau demi-circulaire et manche) peuvent être utilisées pour ramener à terre les poissons capturés.

Art. 18, 1^{er} al., 1^{re} phrase

¹ Pour la capture de corégones géniteurs (Gangfische), il est permis d'utiliser des filets de fond (art. 13) ayant une ouverture minimale des mailles de 38 mm et la couble de filets tendus (art. 11). . .

*Art. 19**Abrogé**Art. 20, 5^e à 7^e al.*

⁵ Les poissons blancs capturés doivent être ramenés à terre, dans la mesure où il n'y a pas de longueur minimale ni de période de protection qui sont fixées.

⁶ Les truites et les brochets ayant atteint leur maturité sexuelle ainsi que les éléments de reproduction recueillis sur les corégones (Gangfische et Sandfischen) capturés durant la période de protection, doivent être remis au service compétent. Après prélèvement des éléments de reproduction, les poissons capturés seront rendus aux pêcheurs.

⁷ Lorsqu'il pêche, le pêcheur doit avoir avec lui des moyens auxiliaires appropriés pour déterminer avec précision les longueurs minimales.

Art. 22a Utilisation des poissons-amorces

¹ Seuls les poissons blancs qui vivent dans le lac de Constance et pour lesquels aucune longueur minimale ni période de protection ne sont fixées, peuvent être utilisés comme poissons-amorces.

² Les poissons-amorces viables ne doivent être accrochés à l'hameçon que par la bouche.

Art. 25, 4^e à 6^e al.

⁴ Les personnes en train de pêcher sur l'eau ou depuis la rive du lac de Constance avec des engins sont tenues, à la demande des gardes-pêche:

- a. De décliner leur identité;
- b. De produire, pour contrôle, leur permis de pêche;
- c. De présenter les engins de pêche utilisés, les poissons capturés et les engins de pêche à bord des bateaux, ainsi que les viviers.

⁵ Les conducteurs de bateaux qui servent ou ont servi à pêcher sont tenus d'arrêter leur embarcation lorsque les gardes-pêche responsables le leur ordonnent.

⁶ Les engins de pêche marqués de façon insuffisante ou incorrecte, non autorisés ou utilisés en contradiction avec les prescriptions ou dont le port est prohibé, doivent être confisqués par les gardes-pêche. Il faudra ensuite estimer la valeur des poissons pêchés avec ces engins. Les engins qui se composent de plusieurs parties sont considérés comme un seul engin. Cette mesure s'applique également aux pêcheurs étrangers. Dans ce cas, les objets confisqués ainsi que les poissons capturés devront être remis immédiatement au garde-pêche du pays dont le pêcheur est ressortissant.

Art. 27, 3^e al.

³ Les pêcheurs sportifs tiennent une statistique des captures conformément aux prescriptions de l'autorité cantonale compétente. Celle-ci en transmet une récapitulation jusqu'au 31 janvier à l'Office fédéral de la protection de l'environnement.

Art. 27a Obligation d'annoncer

¹ Les pêcheurs ont l'obligation d'annoncer immédiatement toute mortalité de poissons à l'autorité compétente.

² Les marques trouvées sur les poissons capturés doivent être détachées avec soin et envoyées au service compétent avec une brève communication portant sur le genre, la longueur et le poids du poisson, ainsi que le jour et le lieu de sa capture.

Art. 29, 2^e al.

² En cas d'application de l'heure d'été, il y a lieu de modifier l'indication des heures en conséquence.

Le titre « Chapitre 6: Dispositions finales » doit être placé entre les articles 30 et 31 (au lieu de 31 et 32)

Art. 32, 4^e al.

⁴ Il est permis d'utiliser pour la couble de filets à truites, au plus tard jusqu'au 14 octobre 1983, des filets monofil, dans la mesure où le pêcheur intéressé les détenait le 15 mars 1982. Il est interdit de les utiliser depuis la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance jusqu'au 10 janvier 1983.

Tableau de l'appendice 1 (complément)

Hauteur maximale des filets	Dimension des mailles en mm	Nombre de mailles
4 m	80	27
	100	22

Titre de la figure 3 à l'appendice 2

**Couple de filets flottant librement, avec 3 filets;
4 filets au plus sont admis par couple**

II

¹ La modification de l'article 13, 3^e alinéa, entre en vigueur le 15 novembre 1982.

² Les autres modifications entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1982.

10 novembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27919

Arrêté du Conseil fédéral concernant les appareils de mesure pour liquides en usage dans le commerce

Modification du 10 novembre 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 29 décembre 1947¹⁾ concernant les appareils de mesure pour liquides en usage dans le commerce est modifié comme il suit:

Art. 11

¹ Les taxes afférentes aux examens d'approbation de modèle (approbation de système) d'appareils de mesure pour liquides (à l'exception de l'eau) et des appareils additionnels sont perçues d'après le travail fourni, selon l'ordonnance du 20 janvier 1967²⁾ fixant les taxes de l'Office fédéral de métrologie, mais au minimum:

a. <i>Compteurs à débit continu</i> ayant un débit	Fr.
jusqu'à 60 l/min	1000.—
au-dessus de 60 l/min jusqu'à 600 l/min	1400.—
au-dessus de 600 l/min jusqu'à 1800 l/min	2400.—
au-dessus de 1800 l/min	4000.—
b. <i>Compteurs cabines pour carburants:</i>	
1. <i>Compteurs cabines simples:</i>	
étude théorique	200.—
étude pratique	1000.—
2. <i>Compteurs cabines et distributeurs-mélangeurs pour carburants mixtes (essence super/normal ou huile/essence):</i>	
étude théorique	400.—
étude pratique	1400.—
c. <i>Compteurs à débit continu pour gaz liquéfiés</i> (propane, butane)	2000.—
d. <i>Distributeurs à jauges uniques ou multiples</i> (mesures unitaires, pompes mesureuses, etc.)	1000.—

¹⁾ RS 941.212

²⁾ RS 941.298.2; RO 1982 2062

<i>e. Mesureurs de masses pour liquides, à l'exception des instruments de pesage:</i>		Fr.
étude théorique		1000.—
étude pratique		1600.—
<i>f. Compensateurs de température pour compteurs à débit continu:</i>		
étude théorique		400.—
étude pratique		1000.—
<i>g. Dégazeurs pour compteurs à débit continu avec un débit maximum</i>		
jusqu'à 60 l/min		400.—
au-dessus de 60 l/min jusqu'à 600 l/min		800.—
au-dessus de 600 l/min		1800.—
<i>h. Dispositifs additionnels tels qu'automates à prépaiement, indicateurs pour clients, télémesures, appareils imprimeur, etc.</i>		
étude théorique		600.—
étude pratique		1000.—
<i>i. Admission individuelle (aucune publication officielle):</i>		
Installations de mesure connectées à des compteurs et appareils annexes approuvés officiellement (étude des plans d'installation):		
installations simples et camions-citernes		50.—
installations complexes		400.—
<i>k. Réservoirs de stockage (jaugeage):</i>		
1 à 3 réservoirs au même emplacement, par réservoir		585.—
4 à 9 réservoirs au même emplacement, par réservoir		520.—
plus de 10 réservoirs au même emplacement, par réservoir		455.—
Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 10 000 m ³ , il sera perçu une taxe supplémentaire de 25 pour cent.		
Pour l'établissement de tables de volume divisées en cm, une surtaxe de 150 francs par table est perçue.		
1. Appareils de mesure pour déterminer les niveaux de liquide dans les réservoirs (sans téléindication)		1600.—

² L'utilisation de chambres ou armoires climatiques sera facturée séparément.

³ Pour la publication de l'approbation dans la Feuille fédérale et la communication aux offices cantonaux des poids et mesures en cas de résultat positif des études, une taxe de 800 francs sera perçue. Les frais des clichés nécessaires à la publication sont à la charge du requérant.

⁴ Pour l'inscription au Registre des marques privées admises pour le scellage d'instruments de mesurage, une taxe de 400 francs sera perçue.

⁵ Pour l'examen en vue de l'obtention de l'autorisation de sceller, une taxe de 150 francs sera perçue.

⁶ Pour les travaux effectués hors des locaux de l'Office fédéral de métrologie, il sera perçu l'indemnité pour le service externe du personnel.

⁷ L'office fédéral peut demander en tout temps le versement préalable total ou partiel des frais. Il est tenu d'agir ainsi lorsqu'il sait que son client n'est pas solvable ou pas disposé à payer. Les travaux ne seront pas entrepris si le versement préalable fait défaut.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

10 novembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'admission de balances d'inclinaison à la vérification et au poinçonnage officiels

Modification du 10 novembre 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1925¹⁾ concernant l'admission de balances d'inclinaison à la vérification et au poinçonnage officiels est modifié comme il suit:

Art. 12

¹ Les taxes afférentes aux examens d'approbation de modèle (approbation de système) d'instruments de pesage et des dispositifs additionnels sont perçues d'après le travail fourni, selon l'ordonnance du 20 janvier 1967²⁾ fixant les taxes de l'Office fédéral de métrologie, mais au minimum:

a. Instruments de pesage avec dispositif équilibreur de charge mécanique à fonctionnement automatique ou semi-automatique (sans indication de prix):	Fr.
étude théorique	200.—
étude pratique	1400.—
b. Instruments de pesage avec dispositif équilibreur de charge mécanique et dispositif indicateur de prix:	
étude théorique	400.—
étude pratique	1400.—
c. Instruments de pesage avec dispositif équilibreur à ressorts:	
étude théorique	400.—
étude pratique	2400.— *)
d. Instruments avec cellule de pesage à jauge de contrainte:	
Dispositif indicateur:	
étude théorique	1000.—
étude pratique	2400.— *)
Cellule de pesage:	
jusqu'à 300 kg	1800.— *)

¹⁾ RS 941.221

²⁾ RS 941.298.2; RO 1982 2062

*) Les taxes couvrant une seule utilisation des installations nécessaires aux examens, tels que chambre climatique et stands d'essais, sont comprises.

Fr.

au-dessus de 300 kg jusqu'à 10 000 kg	2400.—*)
au-dessus de 10 000 kg	3500.—*)
e. <i>Instruments de pesage avec équilibreur spécial</i> (gyrostat, poids courseurs automatiques, cordes vibrantes ou dispositifs sem- blables):	
étude théorique	800.—
étude pratique	2400.—*)
f. <i>Instruments de pesage selon les lettres a à e, munis d'un calcu- lateur électronique de prix et d'un dispositif indicateur de prix:</i>	
Surtaxe pour l'étude théorique	100.—
Surtaxe pour l'étude pratique	100.—
g. <i>Instruments de pesage pour l'affichage de quantité et de prix d'emballages de conditionnement:</i>	
étude théorique	1200.—
étude pratique	2400.—*)
h. <i>Dispositifs additionnels pour instruments de pesage:</i>	
Dispositif imprimeur mécanique	400.—
Dispositif imprimeur électro-mécanique	1600.—*)
Dispositif imprimeur avec télétransmission des valeurs de pesage, dispositif de codage et de décodage, machine comp- table et dispositifs semblables:	
étude théorique	800.—
étude pratique	1600.—*)

² Pour la publication de l'approbation dans la Feuille fédérale et la communi-
cation aux offices cantonaux des poids et mesures en cas de résultat positif des
études, une taxe de 800 francs sera perçue. Les frais des clichés nécessaires à la
publication sont à la charge du requérant.

³ Les taxes suivantes sont perçues pour l'admission individuelle d'installations
de pesage (aucune publication officielle):

a. Instruments de pesage pour véhicules, instruments de pesage simples à forte portée etc., utilisés ensemble avec des dispo- sitifs équilibreur de charge déjà approuvés (uniquement étude des plans)	Fr. 50.—
b. Instruments de pesage spéciaux	200.—

⁴ Pour l'inscription au Répertoire des sigles reconnus pour les instruments de
pesage qui ne sont pas soumis à l'approbation de modèle, une taxe de 400
francs sera perçue.

*) Les taxes couvrant une seule utilisation des installations nécessaires aux examens,
tels que chambre climatique et stands d'essais, sont comprises.

⁵ Pour l'inscription au Registre des marques privées admises pour le scellage d'instruments de mesurage, une taxe de 400 francs sera perçue.

⁶ Pour l'examen en vue de l'obtention de l'autorisation de sceller, une taxe de 150 francs sera perçue.

⁷ Pour les travaux effectués hors des locaux de l'Office fédéral de métrologie, il sera perçu l'indemnité pour le service externe du personnel.

⁸ L'office fédéral peut demander en tout temps le versement préalable total ou partiel des frais. Il est tenu d'agir ainsi lorsqu'il sait que son client n'est pas solvable ou pas disposé à payer. Les travaux ne seront pas entrepris si le versement préalable fait défaut.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

10 novembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27915

Ordonnance concernant la vérification des compteurs de gaz

Modification du 10 novembre 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 27 novembre 1951¹⁾ concernant la vérification des compteurs de gaz est modifiée comme il suit:

Art. 12, 4^e et 5^e al.

⁴ Les titulaires des bureaux de vérification contribuent aux frais que le bureau fédéral engage pour ses investissements et ses travaux effectués conformément aux présentes dispositions par une part de taxe, fixée à l'article 29, pour chaque vérification d'un compteur de gaz, y compris les leurs.

⁵ *Abrogé*

Art. 16, ch. 1 et 2

1. Les taxes afférentes aux examens d'approbation de modèle (approbation de système) de compteurs de gaz et des appareils additionnels sont perçues d'après le travail fourni, selon l'ordonnance du 20 janvier 1967²⁾ fixant les taxes de l'Office fédéral de métrologie, mais au minimum:

a. <i>Compteurs volumétriques</i>	Fr.
1. Compteurs à séparateurs liquides	
étude théorique	200.—
étude pratique	1000.—
2. Compteurs à parois déformables	
étude théorique	200.—
étude pratique	1000.—
3. Compteurs à pistons rotatifs	
étude théorique	200.—
étude pratique	2000.—
b. <i>Compteurs non volumétriques</i>	
1. Compteurs de masses	
étude théorique	1000.—
étude pratique	2000.—

¹⁾ RS 941.241

²⁾ RS 941.298.2; RO 1982 2062

2. Compteurs à ailettes ou à turbines	Fr.
. étude théorique	200.—
étude pratique	2000.—

c. Dispositifs additionnels

1. Correcteurs de pression et de température	2000.—
2. Appareils de prépaiement \	400.—
3. Appareils enregistreurs	1000.—
4. Télémessures	1350.—
5. Transmission de valeurs par codage	2000.—

2. Une taxe de 800 francs est perçue pour l'admission officielle des appareils précités (publication dans la Feuille fédérale, impression et communication aux bureaux de vérification des compteurs de gaz) en cas de résultat positif des études. Les frais d'établissement des clichés nécessaires à la publication sont à la charge du requérant.

Art. 29

Les taux suivants sont applicables pour la vérification et pour la part de taxe à verser au bureau fédéral:

Débit maximal m ³ /h	Montant total Fr.	Dont remise au bureau fédéral Fr.
<i>1. Compteurs de gaz à parois déformables:</i>		
jusqu'à 6	10.—	4.—
au-dessus de 6 jusqu'à 10	13.—	5.20
au-dessus de 10 jusqu'à 16	18.—	7.20
au-dessus de 16 jusqu'à 25	20.—	8.—
au-dessus de 25 jusqu'à 40	25.—	10.—
au-dessus de 40 jusqu'à 65	50.—	20.—
au-dessus de 65 jusqu'à 100	80.—	32.—
au-dessus de 100 jusqu'à 160	120.—	48.—
au-dessus de 160 jusqu'à 250	180.—	72.—
au-dessus de 250 jusqu'à 400	250.—	100.—
<i>2. Autres compteurs de gaz:</i>		
jusqu'à 100	250.—	100.—
au-dessus de 100 jusqu'à 250	280.—	112.—
au-dessus de 250 jusqu'à 400	300.—	120.—
au-dessus de 400 jusqu'à 1 000	400.—	160.—
au-dessus de 1000 jusqu'à 2 500	750.—	300.—
au-dessus de 2500 jusqu'à 4 000	850.—	340.—
au-dessus de 4000 jusqu'à 10 000	1000.—	400.—

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

10 novembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27916

Ordonnance relative à la vérification des compteurs d'électricité

Modification du 10 novembre 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 23 juin 1933¹⁾ relative à la vérification des compteurs d'électricité est modifiée comme il suit:

Art. 7

¹ Les titulaires des bureaux de vérification contribuent aux frais et prestations fournies du Bureau fédéral à raison de 3 fr. 30 pour chacun des compteurs vérifiés, y compris les leurs, et de 9 fr. 50 pour chaque transformateur de mesure.

² Pour les vérifications faites pour le compte de tiers, les bureaux de vérification perçoivent les taxes fixées à l'article 34.

Art. 26, ch. 1 et 2

1. Les taxes suivantes sont perçues pour l'admission dans le commerce des compteurs d'électricité et des dispositifs additionnels:

	Fr.
a. <i>Compteurs monophasés</i>	
étude théorique	200.—
étude pratique	2400.—
b. <i>Compteurs triphasés</i>	
étude théorique	200.—
étude pratique	3000.—
c. <i>Transformateurs de mesure (de courant)</i>	
étude théorique	200.—
étude pratique jusqu'à 500 A selon le temps employé, les frais et le programme d'essais, mais au minimum	2400.—
étude pratique au-dessus de 500 A selon le temps employé, les frais et le programme d'essais, mais au minimum	2800.—
d. <i>Transformateurs de mesure (de tension)</i>	
étude théorique	200.—

¹⁾ RS 941.251

étude pratique selon le temps employé, les frais et le programme d'essais, mais au minimum Fr. 2400.—

e. *Etudes complémentaires et particulières*

Selon le temps employé et les frais occasionnés.

f. *Dispositifs additionnels*

Selon le temps employé et les frais, mais au minimum:

1. Appareils à prépaiement	400.—
2. Appareils enregistreurs	1000.—
3. Télémessures	1400.—
4. Transmissions de valeurs par codage	2000.—

2. Une taxe de 800 francs est perçue pour l'admission officielle des appareils précités (publication dans la Feuille fédérale, impression et communication aux bureaux de vérification des compteurs d'électricité) en cas de résultat positif des études. Les frais d'établissement de clichés nécessaires à la publication sont à la charge du requérant.

Art. 34, ch. 1, let. a et b, ainsi que ch. 2, let. a à c, f et g

1. *Compteurs:*

- a. Pour compteurs à deux fils, à courant continu et à courant monophasé à un seul système moteur: 28 fr. 50; à cette taxe de base s'ajoutent les surtaxes suivantes pour les courants et tensions élevés, les dispositifs accessoires, etc., ainsi que pour les compteurs dont l'exécution et la destination sont autres;
- b. Pour les tensions nominales supérieures à 500 V et pour les intensités de courant soit nominales, soit, pour les compteurs surchargeables, maximums, qui sont supérieurs à 100 A: un supplément de 5 fr. 50 par échelon entier ou fractionnaire de 500 V ou de 100 A en plus;

2. *Transformateurs de mesure:*

- a. La taxe de base de 56 francs, avec les suppléments mentionnés ci-après sous b et c pour le surcroît de travail selon le courant nominal et la tension de service la plus élevée, sous d et e pour les transformateurs spéciaux et sous f, g et h pour les essais d'isolement;
- b. Pour les transformateurs de courant, les suppléments suivants seront perçus selon le courant nominal:

	Fr.
au-dessus de 0000 A à 800 A	—.—
au-dessus de 800 A à 1000 A	28.50
au-dessus de 1000 A à 2000 A	58.—
au-dessus de 2000 A à 3000 A	97.—
au-dessus de 3000 A à 4000 A	137.—
au-dessus de 4000 A à 5000 A	200.—
au-dessus de 5000 A selon le temps requis et les frais;	

- c. Pour les transformateurs de courant et les transformateurs de tension, les suppléments suivants seront perçus selon la tension composée de service la plus élevée:
- | | Fr. |
|---|-------|
| au-dessus de 000,0 kV à 1,1 kV | —.— |
| au-dessus de 1,1 kV à 24 kV | 27.— |
| au-dessus de 24 kV à 72,5 kV | 68.— |
| au-dessus de 72,5 kV à 123 kV | 107.— |
| au-dessus de 123 kV à 170 kV | 156.— |
| au-dessus de 170 kV à 300 kV | 254.— |
| au-dessus de 300 kV à 420 kV | 350.— |
| au-dessus de 420 kV selon le temps requis et les frais; | |
- f. Pour l'essai d'isolement avec les appareils du bureau de vérification, les suppléments suivants seront perçus selon la tension d'essai:
- | | Fr. |
|---|-------|
| au-dessus de 000 kV à 4 kV | 9.50 |
| au-dessus de 4 kV à 22 kV | 19.— |
| au-dessus de 22 kV à 70 kV | 59.— |
| au-dessus de 70 kV à 140 kV | 118.— |
| au-dessus de 140 kV à 325 kV | 195.— |
| au-dessus de 325 kV à 460 kV | 390.— |
| au-dessus de 460 kV selon le temps requis et les frais; | |
- g. Pour l'essai d'isolement avec les appareils qui n'appartiennent pas au bureau de vérification, les suppléments suivants seront perçus selon la tension d'essai:
- | | Fr. |
|---|-------|
| au-dessus de 000 kV à 70 kV | 19.— |
| au-dessus de 70 kV à 140 kV | 48.50 |
| au-dessus de 140 kV à 325 kV | 118.— |
| au-dessus de 325 kV à 460 kV | 195.— |
| au-dessus de 460 kV selon le temps requis et les frais; | |

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

10 novembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance fixant les taxes de l'Office fédéral de métrologie

Modification du 10 novembre 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 20 janvier 1967¹⁾ fixant les taxes de l'Office fédéral de métrologie est modifiée comme il suit:

Art. 3, 1^{er} al.

¹ Le travail fourni est rétribué à l'heure. Sont applicables les indemnités horaires ci-après:

	Fr. par heure
Pour les agents des classes de traitement 1 à 3	90.—
4 à 7	80.—
8 à 12	65.—
13 à 17	60.—
18 à 20	55.—

Art. 4, 2^e al.

² Les taxes suivantes sont applicables:

	Fr. par page
Textes courants	10.—
Textes difficiles comprenant des formules techniques, des caractères spéciaux, des tableaux, etc.	20.—

Art. 6, 1^{er} al., phrase introductive

¹ Il est perçu une surtaxe de 30 à 100 pour cent sur les indemnités horaires et les émoluments de chancellerie:

...

Art. 7, 2^e al.

Abrogé

¹⁾ RS 941.298.2

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

10 novembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27918

Ordonnance sur le contrôle des émissions

Abrogation du 27 octobre 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

Article premier

L'ordonnance du 11 juillet 1979¹⁾ sur le contrôle des émissions est abrogée.

Art. 2

Les infractions antérieures à l'abrogation de l'ordonnance seront poursuivies et jugées pénalement selon les prescriptions en vigueur au moment où elles ont été commises.

Art. 3

La présente abrogation entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

27 octobre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27912

¹⁾ RO 1979 997

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950

RS 0.101; RO 1974 2151

Champ d'application de la convention le 1^{er} décembre 1982, complément¹⁾

Déclarations

Danemark

Le Danemark déclare reconnaître, pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 6 avril 1982,

1. la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme (article 25 de la convention) d'être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par le Danemark des droits reconnus dans ladite convention, le protocole additionnel et le protocole n° 4;
2. sous réserve de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (article 46 de la convention) concernant l'interprétation et l'application de ladite convention, du protocole additionnel et du protocole n° 4.

Espagne

L'Espagne déclare reconnaître, pour une période de trois ans à partir du 15 octobre 1982, et sous condition de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (art. 46 de la convention) sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite convention survenant après le 14 octobre 1982.

27894

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 2168, 1975 614, 1977 147 1464, 1978 64 et 1982 285.

Protocole n° 2 du 6 mai 1963

à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme
et des libertés fondamentales attribuant à la Cour européenne
des Droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs

RS 0.101.02; RO 1974 2175

Champ d'application du protocole n° 2 le 1^{er} décembre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Signature sans réserve de ratification (Si) Ratification		Entrée en vigueur	
Espagne	6 avril	1982	6 avril	1982
France	2 octobre	1981 Si	2 octobre	1981

27896

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 2177, 1975 446 et 1980 159.

**Accord européen du 6 mai 1969
concernant les personnes participant aux procédures
devant la Commission et la Cour européennes
des Droits de l'homme**

RS 0.101.1; RO 1974 2178

Champ d'application de l'accord le 1^{er} décembre 1982, complément ¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Autriche	17 juillet	1981	18 août	1981
Italie ²⁾	6 janvier	1981	7 février	1981
Portugal	23 juillet	1981	24 août	1981

Réserve

Italie

La disposition de l'article 4, paragraphe 2, alinéa a), ne sera pas appliquée aux ressortissants italiens.

27897

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 2183 et 1980 160.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

RS 0.142.30; RO 1955 461

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1983, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bolivie	9 février	1982 A	10 mai	1982
Chine ²⁾	24 septembre	1982 A	23 décembre	1982

Déclarations faites conformément à la lettre B de l'article premier de la convention

Les mots «événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951» seront compris dans le sens de

- b. «Evénements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs»
par
Bolivie
Chine

Réserves

Chine

La Chine a formulé des réserves à l'article 14, dernière phrase, et à l'article 16, paragraphe 3.

27898

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1778, 1976 2847, 1980 373 et 1982 434.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés

RS 0.142.301; RO 1968 1233

Champ d'application du protocole le 1^{er} janvier 1983, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bolivie	9 février	1982 A	9 février	1982
Chine ²⁾	24 septembre	1982 A	24 septembre	1982

Réserve

Chine

La Chine a formulé une réserve à l'article 4.

27899

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 2850, 1980 376 et 1982 437.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Protocole du 12 juin 1973 relatif aux marins réfugiés

RS 0.142.311.1; RO 1975 839

Champ d'application du protocole le 1^{er} décembre 1982, complément¹⁾

Etat partie	Acceptation		Entrée en vigueur	
Italie ²⁾	23 février	1981	23 février	1981

Déclaration

Italie

L'Italie déclare confirmer la validité des réserves formulées lors du dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Arrangement relatif aux marins réfugiés, conclu à La Haye le 23 novembre 1957 (RO 1971 1036).

27900

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 842 et 1977 9.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

Accord européen du 20 avril 1959 relatif à la suppression des visas pour les réfugiés

RS 0.142.38; RO 1967 893

Champ d'application de l'accord le 1^{er} décembre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Espagne	30 juin	1982	1 ^{er} août	1982
Portugal ²⁾	12 octobre	1981	13 novembre	1981

Déclaration

Portugal

Aux termes de l'article 2 du présent accord, le terme «territoire» inclut le territoire portugais sur le continent européen ainsi que les archipels des Açores et de Madère.

27901

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1967 896 et 1971 414.
²⁾ Déclaration, voir ci-après.

Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides

RS 0.142.40; RO 1972 2374

Champ d'application de la convention le 1^{er} décembre 1982, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Costa Rica	2 novembre 1977	31 janvier 1978

27902

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 2395, 1975 1742 et 1976 2856.

Convention européenne du 7 juin 1968 relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires

RS 0.172.030.3; RO 1970 1207

Champ d'application de la convention le 1^{er} décembre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Espagne	10 juin	1982	11 septembre	1982
Norvège	19 juin	1981	20 septembre	1981

27903

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1495 et 1979 2106.

Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

RS 0.172.030.4; RO 1973 347

**Liste¹⁾
des autorités étrangères compétentes pour délivrer l'apostille
en vertu de l'article 3, 1^{er} alinéa, de la convention**

Bahamas²⁾ (RO 1977 765)

- a. Le Secrétaire permanent
Ministère des Affaires extérieures
- b. Le Sous-secrétaire
Ministère des Affaires extérieures
- c. Le Secrétaire permanent suppléant
Ministère des Affaires extérieures

27904

¹⁾ Complément de la liste qui figure au RO 1973 1766, 1978 1718, 1980 669 et 1982 156.

²⁾ La présente publication modifie celle qui figure au RO 1978 1718.

Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques

RS 0.191.01; RO 1964 431

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1983, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
	Date	Année	Date	Année
Indonésie	4 juin	1982 A	4 juillet	1982
Kiribati	2 avril	1982 S	12 juillet	1979
Mozambique	18 novembre	1981 A	18 décembre	1981
Tuvalu	15 septembre	1982 S	23 octobre	1978

27926

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1161, 1976 1462, 1977 1408, 1979 557, 1980 327 et 1981 2059.

Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires

RS 0.191.02; RO 1968 927

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1983, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Indonésie	4 juin	1982 A	4 juillet	1982
Kiribati	2 avril	1982 S	12 juillet	1979
Tuvalu	15 septembre	1982 S	23 octobre	1978

Déclaration

Grande-Bretagne (RO 1974 1276)

La ratification de la convention par le Royaume-Uni vaut aussi pour les Etats associés (St-Christophe et Nevis, Anguilla) et les territoires sous la souveraineté du Royaume-Uni.

27927

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1275, 1976 1464, 1977 1410, 1979 559, 1980 328 et 1981 2062.

Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

RS 0.455; RO 1982 802

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1983, complément¹⁾

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur
Danemark ²⁾	8 septembre 1982	1 ^{er} janvier 1983
Grande-Bretagne ²⁾	28 mai 1982	1 ^{er} septembre 1982
Irlande	23 avril 1982	1 ^{er} août 1982
Luxembourg	23 mars 1982	1 ^{er} juillet 1982
Communauté économique européenne	7 mai 1982	1 ^{er} septembre 1982

Réserves et déclaration

Danemark

La convention n'est pas applicable au Groenland et aux Iles Féroé.

Grande-Bretagne

Réserves concernant l'article 22

Les interdictions énumérées à l'Annexe IV font l'objet des réserves suivantes:

Lièvres

Collets (hormis les collets à fermeture automatique [self locking snares])

Enregistreurs

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer

Sources lumineuses artificielles

Miroirs et autres objets aveuglants

Dispositifs pour éclairer les cibles

Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit

Filets

Pièges-trappes

Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1982 813.

²⁾ Réserves et déclaration, voir ci-après.

Avions

Véhicules automobiles en déplacement.

Hermine

Une réserve est faite quant aux méthodes interdites, comme pour le lièvre, en y ajoutant le gazage et l'enfumage.

Belettes

Une réserve est faite quant aux méthodes interdites comme pour le lièvre, en y ajoutant le gazage et l'enfumage.

Le Cerf en Angleterre et au Pays de Galles

Cerf rouge: (*Cervus elaphus*) mâles du 1^{er} août au 30 avril inclus;
femelles du 1^{er} novembre au 29 février inclus.

Daim: (*Cervus dama*) mâles du 1^{er} août au 30 avril inclus;
femelles du 1^{er} novembre au 29 février inclus.

Chevreuril: (*Capreolus capreolus*) mâles du 1^{er} avril au 31 octobre inclus;
femelles du 1^{er} novembre au 29 février inclus.

Cerf Sika: (*Cervus nippon*) mâles du 1^{er} août au 30 avril inclus;
femelles du 1^{er} novembre au 29 février inclus.

pour toute personne pénétrant sur un terrain sans l'accord du propriétaire/occupant/autorité légale (sauf si le terrain est soumis à une dérogation limitée en vertu des articles 10, 10A et 11 de la loi de 1963 sur les cervidés, modifiée par l'annexe 7 à la loi de 1981 sur la faune, la flore et l'environnement rural).

Enregistreurs

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer

Miroirs et autres objets aveuglants

Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches (exception faite pour d'autres interdictions étendues visant les armes à feu, les armes et les munitions)

Dispositifs pour éclairer les cibles.

Le Cerf en Ecosse

Enregistreurs

Sources lumineuses artificielles

Miroirs et autres objets aveuglants

Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit

Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

Avions

Véhicules automobiles en déplacement

} pour la protection
des récoltes

Enregistreurs

Armes semi-automatiques
dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

Avions

Véhicules automobiles en déplacement

Pendant les saisons d'ouverture (actuellement pour le cerf rouge mâle: 1^{er} juillet au 20 octobre et femelle: 21 octobre au 15 février; pour le chevreuil mâle: 1^{er} mai au 20 octobre, et femelle: 21 octobre au 29 février; pour le cerf Sika mâle: 1^{er} août au 30 avril, et femelle: 21 octobre au 15 février; pour le daim mâle: 1^{er} août au 30 avril, et femelle: 21 octobre au 15 février.

Phoques

Phoque gris du 1^{er} janvier au 31 août inclus

Phoque commun du 1^{er} septembre au 31 mai inclus

Enregistreurs

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer

Sources lumineuses artificielles

Miroirs et autres objets aveuglants

Dispositifs pour éclairer les cibles

Dispositifs de visée comprenant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit

Filets

Pièges-trappes

Toute carabine utilisant des balles ayant une énergie à la bouche au moins égale à 600 pieds-livres et une balle pesant au moins 2,916 g.

Avions

Véhicules automobiles en déplacement.

27929

Convention internationale du 18 mai 1973 pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers

RS 0.631.20; RO 1977 1437

I

Liste des annexes de la convention auxquelles la Suisse est liée¹⁾, complément²⁾

Annexe D.3 – Annexe concernant le contrôle des preuves documentaires de l'origine

II

Champ d'application des annexes le 1^{er} décembre 1982, complément³⁾

Etats parties

Annexe A.1: Pologne

Annexe D.3: Hongrie, Israël, Nouvelle-Zélande, Pologne, Suisse

27937

¹⁾ Le texte des annexes et les réserves formulées par la Suisse à l'égard de certaines de leurs dispositions peuvent être consultés auprès de la Direction générale des douanes, Section des affaires internationales, 3003 Berne.

²⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1446 2149, 1978 1176, 1980 270 et 646.

³⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1448 2150, 1978 1176, 1980 270 646 et 1982 1486.

AS-1982-47 vom 30.11.1982 (S. 2025-2080)

RO-1982-47 du 30.11.1982 (p. 2025-2080)

RU-1982-47 del 30.11.1982 (p. 2025-2080)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Datum	30.11.1982
Date	
Data	
Seite	2025-2080
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 648

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.